République Démocratique du Congo

Kinshasa, le

Ministère des Finances

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°067/CAB/MIN/FINANCES/2011 DU 29 NOV 2011 FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT DES REPRESENTANTS FISCAUX DES REDEVABLES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ETABLIS OU DOMICILIES HORS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 38, alinéa 2 ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETE :

Article 1er :

La désignation du représentant fiscal du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée établi ou domicilié hors de la République Démocratique du Congo s'effectue suivant les conditions fixées par le présent Arrêté.

Article 2 :

La désignation du représentant fiscal visé à l'article 1er ci-dessus se fait par lettre légalisée ou notariée, dont le modèle est déterminé par l'Administration des Impôts. Celle-ci est adressée au Responsable du Service gestionnaire compétent de l'Administration des Impôts au plus tard le quinzième jour qui suit le début de leurs activités, par les entreprises nouvelles ou dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis d'assujettissement, par les entreprises existantes.

Article 3 :

Pour l'agrément du représentant fiscal, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée établi ou domicilié hors de la République Démocratique du Congo est tenu de joindre à sa lettre de désignation, les documents suivants :

- la lettre d'acceptation du mandat par le représentant désigné, dont le modèle est déterminé par l'Administration des Impôts ;
- une attestation de résidence du représentant désigné dûment délivrée par l'autorité compétente, lorsque celui-ci est une personne physique ;
- une attestation de confirmation du siège social du représentant désigné dûment délivrée par l'autorité compétente, lorsque celui-ci est une personne morale ;
- la lettre de notification du Numéro Impôt du représentant désigné ;
- une attestation de situation fiscale du représentant désigné en cours de validité.

Article 4 :

La décision d'agrément est prise et notifiée, via le représentant désigné, au redevable de la taxe sur la valeur ajoutée établi ou domicilié hors de la République Démocratique du Congo, par le Fonctionnaire visé à l'article 2 ci-dessus, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la lettre de désignation du représentant fiscal.

L'absence de décision dans le délai précité vaut agrément. Dans ces conditions, le Fonctionnaire compétent est tenu de notifier la présente décision.

Article 5 :

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 NOV 2011

MATATA PONYO Mapon.-